

CONVULSIVE DISORDERS

1. A cadet presenting a recent history of an isolated convulsive episode should not be considered for camp selection process until a complete neurological evaluation has been done in order to determine the cause of the convulsive disorder. If the neurological evaluation confirms the absence of any epileptic activity, no physical restriction should apply and there is no need for specific medical support.

2. A cadet presenting a history of febrile convulsions limited to his infant years does not warrant any restriction nor any specific medical support. The same applies to a history of convulsive disorder directly attributable to a toxic disease that is no longer present.

3. A cadet who has undergone surgery in order to prevent future occurrence of convulsive episodes should receive the following restrictions for at least two years following surgery:

- a. no use of firearms or explosive devices;
- b. no driving;
- c. no activity involving heights;
- d. no nautical activity (ie, swimming, sailing) without immediate supervision;
- e. no underwater activity; and
- f. no exposure to hazardous situations.

4. **Epilepsy.**

- a. A cadet presenting a history of epilepsy but who is symptom free without me-

TROUBLES CONVULSIFS

1. Un cadet ayant des antécédents récents de crise isolée de convulsions ne doit pas être présélectionné pour un centre d'été sans avoir fait l'objet d'une évaluation neurologique complète pour déterminer la cause des troubles convulsifs. Si l'évaluation neurologique confirme l'absence de symptômes épileptiques, aucune restriction physique ne s'appliquera à ce cadet, et aucun soutien médical en particulier ne sera requis.

2. Quand un cadet a des antécédents de convulsions fébriles limitées à ses années d'enfance, aucune restriction ni soutien médical en particulier ne sont nécessaires. Il en va de même pour les cas d'antécédents de troubles convulsifs directement attribuables à une maladie toxique qui a disparue.

3. Un cadet qui a subi une intervention afin d'empêcher le déclenchement de futurs troubles convulsifs doit faire l'objet des restrictions suivantes pendant deux ans au moins après l'intervention :

- a. aucune utilisation d'armes à feu ou de dispositifs explosifs;
- b. interdiction de conduire un véhicule;
- c. aucune activité dans des emplacements élevés;
- d. aucune activité nautique (c.-à-d. natation, voile) sans supervision directe;
- e. aucune activité sous l'eau;
- f. Aucune exposition à des situations dangereuses.

4. **Épilepsie.**

- a. Un cadet dont les antécédents révèlent de l'épilepsie, mais qui depuis cinq ans

dication for five years should not require any restriction;

- b. a cadet under anti-epileptic medication but with a history of a convulsive episode within the last twelve months warrants the same restrictions as specified in para 3;
- c. a cadet under anti-epileptic medication but with no history of a convulsive episode in the last twelve months should receive the following restrictions:
 - (1) no use of firearms or explosive devices,
 - (2) no activity involving heights,
 - (3) no underwater activity; and
- d. a cadet who presents an uncontrolled epilepsy with frequent seizures in spite of medication should not be admissible to any camp until such time as his condition is stabilized and fully controllable.

n'a présenté aucun symptôme et ne prend aucun médicament, ne doit pas faire l'objet de restrictions;

- b. un cadet prenant des médicaments antiépileptiques, mais qui a eu une crise au cours des douze derniers mois, doit faire l'objet des mêmes restrictions énoncées au paragraphe 3;
- c. un cadet prenant des médicaments antiépileptiques, mais sans antécédents de crise au cours des douze derniers mois, doit faire l'objet des restrictions suivantes :
 - (1) aucune utilisation d'armes à feu ou de dispositifs explosifs,
 - (2) aucune activité dans des emplacements élevés,
 - (3) aucune activité sous l'eau; et
- d. un cadet présentant les symptômes d'une épilepsie non contrôlée et qui souffre de crises fréquentes malgré la médication ne doit pas être admis dans un centre tant que son état de santé ne se sera pas stabilisé et que sa maladie ne sera pas entièrement contrôlable.